Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1953)

Rubrik: Juillet 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance d'exécution du 14 février 1936 concernant l'assurance en responsabilité civile des cyclistes (Modification)

3 juillet 1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du décret du 19 novembre 1935 instituant une assurance en responsabilité civile des cyclistes,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1er. L'art. 6 de l'Ordonnance d'exécution du 14 février 1936 concernant l'assurance en responsabilité civile des cyclistes est remplacé par la disposition suivante:

> «La justification d'assurance est constituée par une plaque de contrôle à surface réfléchissante, de couleur rouge, apposée à l'arrière du cycle. Cette plaque porte l'indication de l'année pour laquelle elle est valable, ainsi qu'un numéro matricule. Il est remis en outre à l'intéressé une carte énonçant brièvement la manière de faire valoir les droits découlant de l'assurance, ainsi que les règles essentielles de la circulation.»

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur, après sa publication dans la Feuille officielle, au début de la période d'assurance 1954/55, soit au printemps 1954.

Berne, 3 juillet 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
G. Mœckli

Le chancelier:
Schneider

10 juillet 1953

Ordonnance concernant le montage, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des installations électriques intérieures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

se fondant sur l'art. 110 du décret concernant la police du feu du 1er février 1897, sur l'art. 5 de la loi introductive du Code pénal suisse du 6 octobre 1940 et sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Montage

Prescriptions applicables aux installations

Art. 1er. Les installations électriques intérieures doivent être établies conformément aux prescriptions fédérales [1] en vigueur.

Autorisation d'installer

Art. 2. Les installations électriques intérieures ne peuvent être établies que par des installateurs de profession, détenteurs d'une autorisation du distributeur d'énergie électrique, conformément aux prescriptions fédérales [1].

Matériel et appareils électriques

Art. 3. Le matériel et les appareils électriques destinés au montage des installations ou au raccordement aux installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions fédérales [1].

---

[1] Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques) du 24 juin 1902;
Ordonnance fédérale sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant du 7 juillet 1933;
Arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1949 modifiant l'ordonnance ci-dessus;
Prescriptions de l'Association suisse des électriciens relatives à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des installations électriques intérieures;
Règlement de l'Association suisse des électriciens concernant l'exécution des épreuves et des vérifications du matériel d'installation et des appareils électriques, ainsi que l'octroi du signe distinctif de sécurité.

Art. 4. Si des dangers se révèlent dans l'usage d'installations ou d'appareils électriques, dangers dont il n'a pas ou insuffisamment été tenu compte dans les dispositions des art. 1 à 3 ci-dessus, l'Etablissement d'assurance immobilière est autorisé à prendre des mesures appropriées, pour autant que l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort ou l'Association suisse des électriciens ne soient pas compétents en la matière en vertu de la législation fédérale relative à l'électricité.

10 juillet 1953
Cas particuliers

II. Exploitation

Art. 5. Les installations électriques doivent être utilisées et manipulées de manière qu'à vue humaine elles ne puissent provoquer aucun incendie ni aucune explosion. Il est notamment interdit:

Actes interdits

1° de court-circuiter des coupe-circuit, des disjoncteurs de protection pour conduites et moteurs, des limiteurs de température et autres dispositifs de sécurité ainsi que d'employer des fusibles maquillés;

2° d'employer des appareils électriques dans un autre but que celui auquel ils sont destinés lorsqu'il en résulte un danger accru pour les personnes et pour les choses;

3° d'employer ou de laisser sous tension des installations et des appareils électriques présentant des défauts manifestes;

4° de fixer des cordons mobiles et des rallonges par des moyens pouvant détériorer leur isolation (par exemple des clous, des agrafes, etc.);

5° de monter ou de placer des lampes à incandescence et des tubes luminescents à proximité immédiate de matériaux et d'objets combustibles ou de les mettre en contact avec ceux-ci;

6° de monter des corps de chauffe et des lampes pour le séchage de tous genres dans des niches, des canaux et des armoires en matériaux combustibles à moins que ces ouvrages ne soient enrobés de matériel résistant au feu;

7° de laisser sous tension, après usage, dans des locaux présen-

10 juillet 1953

tant des risques d'incendie ou d'explosion [1], les cordons de lampes et d'appareils transportables (perceuses et fraises à main, fers à souder, radiateurs, etc.), c'est-à-dire de laisser la fiche de ces cordons dans la prise de courant ou de laisser enclenché l'interrupteur qui précède ces cordons;

8° de conserver des matières facilement inflammables à proximité immédiate d'installations et d'appareils électriques, à savoir de tableaux de coupe-circuit et de compteurs, d'appareils calorifiques et de moteurs. Les déchets de toutes sortes, la poussière, etc., doivent être régulièrement enlevés de ces ouvrages et appareils.

9° de poser des fers à repasser, des bouilloires, des fers à souder, des plongeurs, etc., lorsqu'ils sont chauds, sur une base impropre à cet usage, c'est-à-dire qui n'empêche pas une transmission dangereuse de la chaleur;

10° d'employer des plongeurs dans des récipients combustibles;

11° de placer et d'employer des chaudières, des étuves et des armoires chauffantes, etc., à proximité de substances et de matières facilement inflammables;

12° de poser des matériaux et des objets combustibles, tels que du bois, du linge, des essuie-mains, etc. sur des appareils de chauffage et de cuisson électriques non destinés au séchage;

13° de placer des appareils calorifiques et des moteurs de façon à mettre en danger des objets ou des parties de bâtiments inflammables (rideaux, essuie-mains, parois en bois, etc.);

14° d'employer des appareils calorifiques avec éléments incandescents visibles dans des lieux présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Dans ces lieux-là, seuls doivent être employés des appareils excluant le danger de feu et d'explosion.

---

[1] Sont considérés comme *locaux présentant des dangers d'incendie,* ceux dans lesquels sont fabriquées, travaillées ou emmagasinées des matières facilement inflammables, ainsi que ceux dans lesquels peuvent se former des mélanges de gaz, de vapeurs, de poussières, de filaments inflammables.

Sont considérés comme *locaux présentant des dangers d'explosion,* ceux dans lesquels on produit, prépare ou emmagasine des matières capables d'exploser soit d'elles-mêmes, soit conjointement avec d'autres matières se trouvant dans le local.

III. Entretien

10 juillet 1953

Obligation de surveillance et d'entretien

Art. 6. La surveillance et le maintien en parfait état des installations électriques intérieures et des appareils incombent à celui qui les utilise (propriétaire, locataire, fermier). Celui-ci est responsable de faire immédiatement remédier, par des installateurs de profession, à tous les défauts constatés. Les locataires ou fermiers qui n'ont pas eux-mêmes l'obligation ou le droit de faire remédier aux défauts, doivent sur-le-champ signaler ces derniers au propriétaire du bâtiment, qui doit tout de suite les faire supprimer.

IV. Contrôles

Prescriptions

Art. 7. Le contrôle des installations électriques intérieures, après leur achèvement, et leur contrôle périodique s'effectuent selon les prescriptions fédérales [1].

Organe de la police du feu

Art. 8. L'Etablissement d'assurance immobilière est désigné comme organe cantonal de contrôle en matière de police du feu pour les installations électriques intérieures [2].

Danger imminent

Art. 9. S'ils le jugent nécessaire, les organes de contrôle ont la compétence de couper le courant des installations ou des appareils dangereux, aux fins de prévenir des accidents et des dommages. Le distributeur d'énergie doit en être informé par écrit. Les organes de contrôle ont aussi le droit d'enlever les fusibles maquillés des coupe-circuit.

Contrôle après l'achèvement des installations

Art. 10. Les défauts constatés lors du contrôle des installations électriques, après leur achèvement, doivent être éliminés par

---

[1] Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques) du 24 juin 1902;

Ordonnance fédérale sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant du 7 juillet 1933;

Arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1949 modifiant l'ordonnance ci-dessus;

Instructions de l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort relatives au contrôle des installations électriques intérieures du 1er novembre 1947.

[2] L'Inspectorat fédéral des installations à courant fort reconnaît l'Etablissement d'assurance immobilière comme organe de contrôle au sens des prescriptions fédérales (art. 26 de la loi sur les installations électriques et l'art. 123 de l'ordonnance fédérale sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant).

10 juillet 1953

l'installateur qui a exécuté les travaux dans le délai prescrit par la sommation qu'il reçoit de l'organe de contrôle.

Contrôle périodique

Art. **11.** Le propriétaire du bâtiment est responsable de ce que les défauts constatés dans les installations électriques lors du contrôle périodique, défauts qui lui ont été signalés par écrit, soient éliminés dans le délai prescrit conformément à la sommation de l'organe de contrôle.

Suppression des défauts

Art. **12.** L'installateur chargé de la suppression des défauts est tenu de remédier à ces derniers dans le délai fixé conformément à la sommation écrite adressée au propriétaire du bâtiment. Exceptionnellement, sur demande dûment motivée, l'organe de contrôle peut accorder une prolongation de ce délai pour autant que la demande soit présentée avant son expiration.

Certificat de suppression des défauts

Art. **13.** L'installateur doit certifier par écrit à l'organe de contrôle que les défauts ont été supprimés.

La présentation de certificats inexacts est punissable.

V. Procédure en cas de contestations, dispositions pénales et entrée en vigueur

Recours

Art. **14.** En cas de contestations et de recours, sont applicables les dispositions du décret concernant la police du feu du 1er février 1897, sous réserve de la compétence de l'inspectorat des installations à courant fort selon la législation en matière d'électricité.

Amendes

Art. **15.** Les infractions à la présente ordonnance et aux dispositions édictées en vertu de celle-ci seront passibles d'une amende de 500 fr. au plus.

Entrée en vigueur

Art. **16.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er août 1953.

Berne, 10 juillet 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
G. Mœckli

Le chancelier d'Etat:
Schneider